

Le samedi 28 mars 2020, aux alentours de 14h30, les policiers de la Formation Motocycliste, dans le cadre d'une opération de vérification du respect des mesures restrictives de déplacement, ont procédé au contrôle, rond-point des Arcades à Perpignan, d'un fourgon de couleur marron, sans aucun signe distinctif.

Interrogé sur la raison de son déplacement, le conducteur a alors déclaré travailler pour une entreprise de pompes funèbres et effectuer le transport d'un défunt de Pollestres au crématorium de Canet. Ce Monsieur, dans l'incapacité de présenter un justificatif pour le transport de ce corps, était par ailleurs démunie de son permis de conduire ainsi que de l'attestation de l'employeur.

Le policier, qui a pris soin de vérifier la véracité des dires de ce dernier auprès des conducteurs des trois véhicules composant le cortège funéraire, a pu constater que ceux-ci disposaient, tous, d'une attestation en règle. Il est à préciser qu'au titre du décret N° 2020-260 du 12 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID19, les personnels des pompes funèbres ne font pas partie de la liste des professions dont les membres peuvent circuler munis de leur seule carte professionnelle et sont donc soumis, comme tout un chacun, à l'obligation de présenter un justificatif de déplacement professionnel.

Cependant, malgré ces multiples carences et un comportement, à l'égard des policiers, à la limite de l'incorrection, ce Monsieur n'a pas, compte tenu des circonstances motivant son déplacement, et contrairement à ce qu'indiquait l'article de presse, été verbalisé.